

CARACTÈRE EXÉCUTOIRE

- déposé en sous-préfecture le 17 JUN 2025
- affiché en mairie le 17 JUN 2025
- notifié le 17 JUN 2025

Pour le Maire et par délégation
La Directrice générale des services
Karine COMBAUD

**ARRÊTÉ 2025/124
(Affaires culturelles)**

Objet : Arrêté portant sur l'autorisation d'occupation précaire des sols, au parc Urbain dans le cadre de la fête de la Musique, le 21 juin 2025

Le Maire des Ulis,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et n°83-1186 du 29 décembre 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-6 ;

Vu le Code du commerce, notamment les articles L. 310-2 et R. 310-8 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 2122-1 à L. 2122-4, L. 2125-1 à L. 2125-6 et R. 2122-1 à R. 2122-8 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L113-2 et R*116-2 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifié par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté municipal n°2015/0035 en date du 25 février 2015 relatif à la lutte contre le bruit ;

Vu la délibération n°2023/023 du Conseil municipal en date de la 13/04/2023 portant signature du contrat d'engagement républicain avec chaque association sollicitant une subvention ;

Vu l'avis favorable en date du 06 juin 2025 de la Préfecture de l'Essonne pour l'organisation d'un rassemblement dans le cadre de la manifestation « La Fête de la Musique » ;

Vu l'intérêt général ;

Considérant que dans le cadre de l'organisation de cette manifestation annuelle, la Commune mettra à disposition des associations et des prestataires une occupation temporaire du domaine public communal en vue d'organiser la manifestation « La fête de la musique », au parc Urbain aux Ulis (91940), le 21 juin 2025 de 8h à 2h ;

Considérant que l'évènement ne rassemblera pas plus de 1 500 personnes en instantané ;

Considérant qu'il y a lieu de prescrire toutes les mesures utiles dans l'intérêt et la sécurité publique, à l'occasion de la manifestation « La Fête de la Musique » ;

ARRÊTE

Article 1

La Commune des Ulis est autorisée à organiser la manifestation intitulée « La fête de la musique ». Elle se conformera aux prescriptions réglementaires en vigueur, et prendra toutes les mesures utiles et nécessaires pour assurer la sécurité des participants.

Article 2

Les accès aux stands ne sont pas autorisés aux véhicules à moteur. Les abords du parc Urbain ne devront en aucun cas faire l'objet d'un stationnement non respectueux du code de la route. Toute infraction sera sanctionnée.

Article 3

Les Associations/Partenaires/Prestataires suivants sont autorisés à titre individuel à occuper le parc Urbain de la Commune, sis rue du Morvan aux Ulis, en vue d'y organiser des animations ou tenir des stands de restauration, dans le cadre de la manifestation « fête de la musique », le 21 juin 2025, organisée par la Commune. Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable pour chaque partenaire présent sur la manifestation.

Pour la restauration associative :

- LES DELICES DE MAMIE Mme Ayou Dia NDEYE, 6 résidence Le Bosquet aux ULIS (91940).
- ULIS NOMAD, M. COULIBALY chez M. Ousman TRAORE, 14 résidence Les Hautes Plaines aux ULIS (91940).
- DIVER6-T M. Shakti RADJOU 1 rue de Vendée aux ULIS (91940).

Ces associations seront autorisées à titre individuel, précaire et révocable à occuper le parc Urbain dans des chalets pour la vente de nourriture et de boissons.

Pour les groupes de musique :

LA SOUL REVUE
L'ÉVEIL MUSICAL ULISSIEN
HWAYOUNG
OHTER VOICE
LEILA
MORAINA
BASIC FREAK
LIL KAY
3 MSI
KINSTON
MOONTEAN
LATOUBA
DJ JEAN DENIS
DAOUDA

L'EVEIL MUSICAL ULISSIEN sera également présent sur la place de la Liberté aux ULIS (91940) de 18h à 20h.

Les groupes de musique pourront déposer leurs instruments et matériels dans des barnums implantés autour du plateau de verdure du Parc Urbain.

L'utilisation du domaine public par les groupes de musique est consentie gracieusement sous réserve de respecter la modalité ci-après :

Il sera interdit d'installer du matériel susceptible d'endommager le domaine public. Le lieu devra être respecté et rester en parfait état de propreté.

Secouristes :

- SECOURISTES CROIX BLANCHE (Comité Départemental de l'Essonne) chez M. HENRY Walter, 14 rue des Éteules à MENNECY (91540).

Article 4

Les bénéficiaires prendront les lieux dans l'état où ils se trouveront lors de l'entrée en jouissance, sachant que cet emplacement n'est pas clos et qu'il est ouvert à l'usage du public.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité, le terrain devra être rendu libre de tout mobilier ou aménagement et remis dans son état d'origine. Si des dégradations étaient constatées, la remise en état serait à la charge du bénéficiaire concerné. Un état des lieux sera réalisé avant et après la manifestation.

Article 5

5-1

Les lieux sont destinés à l'organisation de la manifestation « La fête de la musique » et sous réserve que cet événement rassemble moins de 1 500 personnes en instantané. Cette autorisation est accordée sous réserve de non-ancrage au sol.

5-2

Chaque bénéficiaire prendra toutes dispositions nécessaires pour éviter toutes réclamations des propriétaires ou preneurs voisins et fera à ses frais, risques et périls, tous aménagements qui pourraient devenir nécessaires pour éviter toutes nuisances. Il lui appartiendra notamment de jouir paisiblement du terrain mis à disposition, sans nuire aux tiers. Il sera garant vis-à-vis du propriétaire de toute action en dommages et intérêts de la part de voisins ou riverains que pourrait provoquer l'utilisation dudit terrain.

5-3

La Commune se dégage de toute responsabilité en cas de vol et de dégradation de toute sorte du matériel installé sur l'emplacement mis à disposition.

Le bénéficiaire est chargé d'accomplir les démarches administratives nécessaires auprès de la préfecture, des forces de police et de sécurité civile (pompiers).

5-4

En cas d'intempéries importantes pouvant compromettre la sécurité du public, l'autorité territoriale sera avisée et pourra mettre fin à la manifestation aux dépens des participants.

Article 6

6-1

Chaque bénéficiaire est responsable de sa prestation. Il est tenu de respecter les normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité durant toute la période d'occupation du domaine public.

6-2

Si du mobilier est installé par un bénéficiaire, il devra être maintenu en parfait état de propreté et d'entretien.

6-3

Chaque bénéficiaire s'engage à informer et inciter les participants à la manifestation à respecter l'environnement.

6-4

Le stationnement et la circulation des véhicules sont interdits sur le parc Urbain ainsi que sur le site de la manifestation pendant toute la durée de l'événement. L'accès et la circulation des véhicules de secours et d'intervention seront cependant possibles pendant toute la manifestation (plusieurs accès possibles).

Article 7

Chaque bénéficiaire devra se conformer à l'arrêté n°2015/035 relatif à la lutte contre le bruit. Il veillera à ce que son activité n'occasionne aucune nuisance susceptible de perturber la tranquillité des riverains.

Chaque bénéficiaire veillera à ne pas entraver la circulation piétonne dans le parc Urbain et aux abords du site. Ainsi, il devra laisser un passage suffisant pour permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 8

Chaque bénéficiaire devra souscrire une assurance qui couvrira sa responsabilité civile et tous les risques d'incendie, de vol ou de dégradations ou d'intoxication alimentaire et fournira une attestation à la Commune pendant la période où l'espace public est mis à sa disposition. Chaque bénéficiaire devra déclarer au plus tard sous 48 heures à son assureur et à la Commune, tout sinistre, qu'elle qu'en soit l'importance, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

Chaque bénéficiaire devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière et prendre toutes mesures utiles et nécessaires pour assurer l'exécution et la sécurité de l'animation/prestation assurée pour chaque participant.

Il est rappelé que chaque bénéficiaire doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

La vente et la distribution de boissons alcoolisées ou non dans des contenants en verre est interdite.

Article 9

Des contrôles pourront être effectués par des agents assermentés de la Commune. Ils constateront les défauts d'autorisation et les infractions aux dispositions réglementaires (déchets, surface occupée, respect des horaires, ...). Toute infraction constatée fera l'objet de poursuites selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 10

La présente autorisation à chaque bénéficiaire est consentie à titre gratuit.

Article 11

Cette autorisation, délivrée à titre précaire et révocable, pourra être retirée sans droit à indemnité en cas de nécessité d'intérêt général et dans le cas de travaux effectués dans l'intérêt du domaine public.

Tout manquement constaté aux dispositions prévues dans le présent arrêté pourra entraîner l'abrogation de la présente autorisation. L'occupation du domaine public deviendra par conséquent illégale et pourra entraîner une procédure devant la juridiction compétente afin de la faire cesser.

Article 12

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Centre Technique Municipal a en charge l'affichage du présent arrêté, qui doit être installé sur un support indépendant et adapté, au moins 48 heures avant la manifestation.

Le présent arrêté sera transmis à la Police nationale, à la Police municipale et aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours du territoire.

Article 13

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution l'application du présent arrêté :

Monsieur le Maire des Ulis,

Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de Palaiseau,

Monsieur le Chef de secteur de Police Nationale des Ulis,

Le Centre Technique Municipal des Ulis.

Article 14

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait en 2 exemplaires

Les Ulis,

Le 11 juin 2025

Clovis CASSAN
Maire des Ulis

